

Convention portant délégation de compétences à la Fondation PSL

ENTRE

L'Université Paris sciences et lettres

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel a caractère expérimental
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris
Représentée par son président, Alain FUCHS
Ci-après dénommée « l'Université PSL »

La Fondation Paris sciences et lettres

Fondation de coopération scientifique
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris
Représentée par son président, Alain FUCHS
Ci-après dénommée « Fondation PSL »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

VISAS

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L718-3 et L718-3 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;

Vu le décret du 20 septembre 2020 portant modification des statuts de la Fondation de coopération scientifique Paris sciences et lettres.

Vu les statuts de l'Université PSL et notamment son article 17 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université PSL ;

Vu les statuts modifiés de la Fondation PSL ;

Vu la délibération n°x/2021 du conseil d'administration du 11 mars 2021 portant approbation de la délégation de compétence à la fondation PSL ;

Vu la convention attributive d'aide ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL signée le 24 avril 2014, et ses avenants.

PRÉAMBULE

Créée en 2010, la Fondation PSL est un établissement-composante de l'Université PSL. Elle mène depuis plusieurs années des missions de sensibilisation et de formation à l'entrepreneuriat, de financement des projets innovants et d'accompagnement et de valorisation des inventions issues de la recherche.

Au titre de ses statuts modifiés, la Fondation PSL dispose en effet d'un objet social visant à « *renforcer les interactions entre la recherche académique et les besoins socio-économiques* » et à « *agir comme un moteur de la croissance économique et de l'innovation* ». A ce titre, il y est également prévu qu'elle peut exercer des compétences et des missions par délégation de l'Université.

Désireux d'employer au mieux les moyens et l'expertise existante au sein des établissements-composantes, conformément au principe de subsidiarité, les Parties se sont rapprochés aux fins de conclure la présente délégation de compétences de l'université au profit de sa fondation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de délégation de compétences de l'Université PSL à la Fondation PSL en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation.

La présente convention ne donne lieu à aucun reversement financier au bénéfice de l'entité délégataire. La subvention annuelle de l'université à la fondation couvre l'ensemble des charges et coûts divers afférents à l'exercice des compétences déléguées.

ARTICLE 2 : NATURE ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCES

Les présentes stipulations sont consenties par les Parties dans les conditions de l'article 18 des statuts de l'Université PSL qui prévoit qu'elle « peut déléguer à un ou plusieurs établissements-composantes une compétence dont elle est attributaire ».

A ce titre, il est donné délégation à la Fondation PSL aux fins qu'elle exerce, au nom et pour le compte de l'Université PSL l'ensemble de ses compétences liées à l'innovation, l'entrepreneuriat et la valorisation et notamment :

- Mener des actions de sensibilisation et de formation à l'innovation et à l'entrepreneuriat destinées aux étudiants et chercheurs de PSL, notamment via la gestion et le développement du pôle PSL Pépite ;
- Accompagner les chercheurs de PSL dans leurs démarches en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation ;
- Assurer la gestion et de la valorisation de droits de propriété intellectuelle issus des équipes de recherche de PSL, notamment via l'élaboration de conventions de tout type avec les établissements et, le cas échéant, avec des tiers ;
- Gérer le financement et à l'accompagnement des projets de prématuration et maturation pour établir des preuves de concept techniques et économiques ;
- Soutenir et accompagner la création et le développement de start-up liées à PSL
- Assurer la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle de PSL via des accords de licence et de cession
- Gérer les droits de propriété intellectuelle et les participations de PSL, ainsi que les revenus associés

- Assurer le lien et la coordination des différents interlocuteurs : Agence nationale de la recherche, région Ile-de-France, Bpifrance, investisseurs et autres partenaires...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Tout au long de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi.

La Fondation PSL s'engage :

- à exercer les compétences déléguées dans l'intérêt du service public et en conformité avec la stratégie globale de l'Université PSL ;
- faire ses meilleurs efforts pour transmettre à l'Université PSL l'ensemble des informations et pièces dont elle aurait besoin.

L'Université PSL s'engage à contribuer à fournir à la Fondation PSL les moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées en versant une subvention annuelle approuvée par son conseil d'administration.

ARTICLE 4 : RESSOURCES HUMAINES

Les Parties rappellent que, conformément à l'article 11 l'ordonnance n°2018-1131 susvisée repris aux statuts de l'Université PSL, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université PSL ou dans un autre établissement-composante.

Les agents de l'Université PSL peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou de plusieurs établissements-composantes.

Conformément à ces dispositions réglementaires, les salariés de la Fondation PSL peuvent exercer leurs fonctions au sein de l'Université PSL et les agents de l'université peuvent exercer leurs fonctions au sein la fondation. Ces dispositions sont pleinement applicables sans que la présente convention ne donne lieu à des mises à disposition particulières ni à des reversements financiers au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MECANISME DE CONTROLE ET DE SUIVI

L'ensemble des activités menées au titre de la présente délégation de compétences font l'objet d'un suivi et d'un contrôle annuel de la part de l'Université PSL.

La Fondation PSL produit chaque année, à compter de la deuxième année d'exécution de la présente convention :

- un bilan financier de l'année écoulée ;
- un compte-rendu d'activité et scientifique.

Le format des documents demandés est transmis à la Fondation PSL par acte séparé. Ils sont transmis annuellement au Président de l'Université PSL, au plus tard concomitamment à l'arrêté annuel des comptes de la Fondation PSL.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

Elle est conclue pour une durée ferme de deux années et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de deux ans,

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec AR, valant mise en demeure et resté sans effet.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour élaborer un plan d'action permettant à la Partie défaillante de remplir ses obligations.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives à l'objet de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la Convention s'effectuera uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter leurs obligations réciproques et pour résoudre tous litiges par voie amiable. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, de la Partie la plus diligente formera une requête devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le jj/mm/2021

Pour l'Université PSL
Le Président
Alain FUCHS

Pour la Fondation PSL
Le Président
Alain FUCHS

